

6.5.

Convention entre le Département fédéral de l'économie et la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique sur la délégation à des tiers de l'examen et de l'accréditation des hautes écoles spécialisées et de leurs filières d'études (Convention sur l'accréditation des HES)

du 23 mai 2007

Le Département fédéral de l'économie (DFE),

sur la base de l'art 17a, al. 3, de la loi du 6 octobre 1995 sur les
hautes écoles spécialisées (LHES)¹,

et

la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction
publique (CDIP),

sur la base de la procuration délivrée par les cantons,

conviennent:

Art. 1 Délégation

Le DFE peut déléguer l'examen des demandes d'accréditation
de hautes écoles spécialisées ou de leurs filières d'études à des
agences d'accréditation suisses ou étrangères reconnues par le
DFE. Sur demande motivée de la haute école spécialisée, le DFE
peut en outre déléguer l'accréditation d'une filière d'études.

¹RS 414.71

Art. 2 Reconnaissance des agences d'accréditation

¹Après audition du Conseil des hautes écoles spécialisées de la CDIP, le DFE règle les conditions et la procédure s'appliquant à la reconnaissance des agences d'accréditation.

²Il se prononce sur les demandes de reconnaissance des agences d'accréditation après audition du Conseil des hautes écoles spécialisées et sur avis de la Commission fédérale des hautes écoles spécialisées (CFHES).

³Il peut reconnaître les agences d'accréditation en émettant des conditions.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur le 15 juin 2007.

Art. 4 Dénonciation

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un délai de deux ans pour la fin d'une année civile.

Berne, 1^{er} mars 2007

Au nom de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique

La présidente:
Isabelle Chassot

Le secrétaire général:
Hans Ambühl

Berne, le 23 mai 2007

La cheffe du Département fédéral de l'économie:
Doris Leuthard